



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Worker Lockdown Benefit Act

Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement

S.C. 2021, c. 26, s. 5

L.C. 2021, ch. 26, art. 5

NOTE

[Enacted by section 5 of chapter 26 of the Statutes of Canada, 2021, in force on assent December 17, 2021.]

NOTE

[Édictée par l'article 5 du chapitre 26 des Lois du Canada (2021), en vigueur à la sanction le 17 décembre 2021.]

Current to November 16, 2022

À jour au 16 novembre 2022

Last amended on February 13, 2022

Dernière modification le 13 février 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 16, 2022. The last amendments came into force on February 13, 2022. Any amendments that were not in force as of November 16, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 16 novembre 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 13 février 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 novembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act establishing the Canada worker lockdown benefit

	Short Title
1	Short title
	Definitions
2	Definitions
	PART 1
	Canada Worker Lockdown Benefit
3	Designation of region
4	Eligibility
5	Application
6	Attestation
7	Obligation to provide information
8	Payment of benefit
9	Amount of payment
	PART 2
	General
10	Regulations
11	Replacement of May 7, 2022
12	Social Insurance Number
13	Provision of information and documents
14	Minister of Health
15	Payments cannot be charged, etc.
16	Return of erroneous payment or overpayment
17	Garnishment — financial institution
18	Reconsideration of application
19	Request for review
20	Certificate of default
21	Limitation or prescription period
22	No interest payable
23	Violations

TABLE ANALYTIQUE

Loi établissant la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	PARTIE 1
	Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement
3	Désignation d'une région
4	Admissibilité
5	Demande
6	Attestation
7	Obligation de fournir des renseignements
8	Versement de la prestation
9	Montant de la prestation
	PARTIE 2
	Dispositions générales
10	Règlements
11	Remplacement de la date du 7 mai 2022
12	Numéro d'assurance sociale
13	Fourniture de renseignements et documents
14	Ministre de la Santé
15	Inaccessibilité
16	Restitution du trop-perçu
17	Saisie-arrêt — institution financière
18	Nouvel examen de la demande
19	Demande de révision
20	Certificat de non-paiement
21	Prescription
22	Aucun intérêt
23	Violation

24	Limitation of imposition of penalties
25	Rescission or reduction of penalty
26	Recovery as debt due to Her Majesty
27	Offences
28	Designation — investigators
29	Consolidated Revenue Fund

24	Restrictions relatives à l'infliction des pénalités
25	Modification ou annulation de la décision
26	Recouvrement
27	Infractions
28	Désignation d'enquêteurs
29	Prélèvement sur le Trésor



S.C. 2021, c. 26, s. 5

[Assented to 17th December 2021]

L.C. 2021, ch. 26, art. 5

[Sanctionnée le 17 décembre 2021]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Worker Lockdown Benefit Act*.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

benefit period means the period set out in an order made under subsection 3(1). (*période de prestations*)

competent authority means any entity lawfully entitled to impose public health measures, including

- (a) the Government of Canada;
- (b) the government of a province or territory;
- (c) a municipality;
- (d) a public health authority; and
- (e) a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*autorité compétente*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

Her Majesty means Her Majesty in right of Canada. (*Sa Majesté*)

lockdown benefit means a Canada worker lockdown benefit referred to in section 8. (*prestation de confinement*)

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

autorité compétente Entité légalement autorisée à imposer des mesures de santé publique, notamment :

- a) le gouvernement fédéral;
- b) un gouvernement provincial ou territorial;
- c) une municipalité;
- d) une autorité de santé publique;
- e) un conseil, un gouvernement ou une autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*compétent authority*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

déclaration de revenu La déclaration de revenu qui est produite ou qui doit l'être, au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une année d'imposition, autre qu'une déclaration de revenu visée aux paragraphes 70(2) ou 104(23), à l'alinéa 128(2)e) ou au paragraphe 150(4) de cette loi. (*return of income*)

ordre de confinement Tout texte — notamment un décret ou un règlement — pris par une autorité compétente :

lockdown order means an order, regulation or other instrument made by a competent authority

(a) imposing, in the region specified in the order, regulation or other instrument, for reasons related to COVID-19, among other measures,

(i) during the period beginning on December 19, 2021 and ending on March 12, 2022,

(A) the closure to the public of premises where persons carry out commercial activities or provide services, that are not essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning,

(B) restrictions reducing by at least 50% the maximum number of persons that can enter or occupy premises where persons carry out commercial activities or provide services whether essential or not essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning, or

(C) a requirement that persons stay at home except for reasons that are essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning, or

(ii) during any other period,

(A) the closure to the public of premises where persons carry out commercial activities or provide services that are not essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning, or

(B) a requirement that persons stay at home except for reasons that are essential to preserving life, health, public safety or basic societal functioning. (*ordre de confinement*)

lockdown region means the region designated as a lockdown region in an order made under subsection 3(1). (*région confinée*)

medical practitioner means a person who is entitled to practise medicine under the laws of a province. (*médecin*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

return of income means a return of income filed or required to be filed under Part I of the *Income Tax Act* in respect of a taxation year, other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph

a) imposant, dans la région précisée dans le texte, notamment l'une des mesures ci-après pour des raisons liées à la COVID-19 :

(i) pour la période commençant le 19 décembre 2021 et se terminant le 12 mars 2022 :

(A) la fermeture au public de lieux où des personnes exercent des activités commerciales — ou offrent des services — qui ne sont pas essentiels à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société,

(B) des restrictions réduisant d'au moins 50 % le nombre maximal de personnes pouvant entrer dans des lieux, ou occuper des lieux, où des personnes exercent des activités commerciales — ou offrent des services — qui sont ou non essentiels à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société,

(C) une obligation de rester à la maison sauf pour des raisons essentielles à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société,

(ii) pour toute autre période :

(A) la fermeture au public de lieux où des personnes exercent des activités commerciales — ou offrent des services — qui ne sont pas essentiels à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société,

(B) une obligation de rester à la maison sauf pour des raisons essentielles à la préservation de la vie, de la santé, de la sécurité publique ou du fonctionnement de base de la société. (*lockdown order*)

médecin Personne autorisée par le droit d'une province à exercer la médecine. (*medical practitioner*)

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

période de prestations La période indiquée dans le décret pris en vertu du paragraphe 3(1). (*benefit period*)

prestation de confinement La prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement visée à l'article 8. (*lockdown benefit*)

128(2)(e) or subsection 150(4) of that Act. (*déclaration de revenu*)

week means the period of seven consecutive days beginning on and including Sunday. (*semaine*)

SOR/2021-276, s. 1; SOR/2022-19, s. 1.

PART 1

Canada Worker Lockdown Benefit

Designation of region

3 (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may, for the purposes of this Act, designate by order, for the period set out in the order, any region in Canada as a lockdown region.

Recommendation

(2) The Minister may make a recommendation only if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so and that measures referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) of the definition *lockdown order* in section 2 that are set out in one or more lockdown orders apply in respect of a region for a period of at least 14 consecutive days or, if a lower number of days is fixed by regulation, that lower number of consecutive days.

Period

(3) The period referred to in subsection (1) must

(a) begin on the Sunday of the week in which the measures referred to in subsection (2) begin to apply in the lockdown region, and

(b) end on the Saturday of the week in which those measures cease to apply in the lockdown region.

Eligibility

4 (1) A person is eligible for a lockdown benefit for any week that falls within the period beginning on October 24, 2021 and ending on May 7, 2022 and within a benefit period if

(a) they have a valid Social Insurance Number;

région confinée La région désignée à titre de région confinée aux termes d'un décret pris en vertu du paragraphe 3(1). (*lockdown region*)

Sa Majesté Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

semaine Période de sept jours consécutifs commençant le dimanche. (*week*)

DORS/2021-276, art. 1; DORS/2022-19, art. 1.

PARTIE 1

Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement

Désignation d'une région

3 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, pour l'application de la présente loi, désigner par décret, pour la période qui y est indiquée, toute région au Canada à titre de région confinée.

Recommandation

(2) Le ministre ne peut faire de recommandation que s'il est d'avis, à la fois, qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que des mesures prévues aux sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition d'*ordre de confinement*, à l'article 2, qui sont énoncées dans un ou plusieurs ordres de confinement s'appliquent à une région pendant une période d'au moins quatorze jours consécutifs ou, si un nombre de jours moins élevé est fixé par règlement, ce nombre de jours consécutifs.

Période

(3) La période visée au paragraphe (1) :

a) d'une part, commence le dimanche de la semaine au cours de laquelle les mesures visées au paragraphe (2) commencent à s'appliquer à la région;

b) d'autre part, se termine le samedi de la semaine au cours de laquelle ces mesures cessent de s'appliquer à la région.

Admissibilité

4 (1) Est admissible à la prestation de confinement, à l'égard de toute semaine comprise, à la fois, dans la période commençant le 24 octobre 2021 et se terminant le 7 mai 2022 et dans une période de prestations, la personne qui remplit les conditions suivantes :

(b) they were at least 15 years of age on the first day of the week;

(c) they were resident and present in Canada during the week;

(d) in the case of an application made in respect of a week beginning in 2021, they had, for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the following sources:

(i) employment,

(ii) self-employment,

(iii) benefits to which they were entitled under the *Canada Emergency Response Benefit Act* or the *Canada Recovery Benefits Act* that were paid to them,

(iv) *benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, paid to them under that Act,

(v) allowances, money or other benefits paid to them under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by them of one or more of their newborn children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, and

(vi) any other source of income that is prescribed by regulation;

(e) in the case of an application made in respect of a week beginning in 2022, they had, for 2020 or for 2021 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, a total income of at least \$5,000 from the sources referred to in subparagraphs (d)(i) to (vi);

(f) for reasons related to measures imposed by a lockdown order that applies in a lockdown region,

(i) they lost their employment in the period that begins on the first day on which the measures referred to in subsection 3(2) began to apply in the lockdown region and that ends on the expiry of the week and they were unemployed during the week,

(ii) they were unable, during the week, to perform the work that they normally performed as a self-employed person immediately before those measures began to apply in the lockdown region, or

(iii) if they were employed during the week or they performed self-employment work during the week,

a) elle détient un numéro d'assurance sociale valide;

b) elle était âgée d'au moins quinze ans le premier jour de la semaine visée;

c) elle résidait et était présente au Canada au cours de la semaine visée;

d) dans le cas d'une demande présentée à l'égard d'une semaine qui débute en 2021, ses revenus provenant des sources ci-après, pour l'année 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande, s'élevaient à au moins cinq mille dollars :

(i) un emploi,

(ii) un travail qu'elle exécute pour son compte,

(iii) des prestations auxquelles elle a droit qui lui sont payées au titre de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* ou de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*,

(iv) des *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui lui sont payées au titre de cette loi,

(v) des allocations, des prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,

(vi) toute autre source de revenu prévue par règlement;

e) dans le cas d'une demande présentée à l'égard d'une semaine qui débute en 2022, ses revenus provenant des sources mentionnées aux sous-alinéas d)(i) à (vi) pour l'année 2020 ou 2021 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente sa demande s'élevaient à au moins cinq mille dollars;

f) pour des raisons liées à toute mesure imposée par un ordre de confinement dans une région confinée, selon le cas :

(i) elle a perdu son emploi au cours de la période qui commence le premier jour où les mesures visées au paragraphe 3(2) ont commencé à s'appliquer à la région confinée et se termine à l'expiration de la semaine visée et elle n'exerçait pas d'emploi au cours de cette semaine,

they had a reduction of at least 50% in their average weekly employment income or self-employment income for the week relative to

(A) in the case of an application made in respect of a week beginning in 2021, their total average weekly employment income and self-employment income for 2020 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application, and

(B) in the case of an application made in respect of a week beginning in 2022, their total average weekly employment income and self-employment income for 2020 or for 2021 or in the 12-month period preceding the day on which they make the application;

(g) no income referred to in any of the following subparagraphs was paid or was payable to them in respect of the week:

(i) allowances, money or other benefits paid to them under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by them of one or more of their newborn children or one or more children placed with them for the purpose of adoption,

(ii) a Canada recovery sickness benefit or a Canada recovery caregiving benefit under the *Canada Recovery Benefits Act*,

(iii) *benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, and

(iv) any other income that is prescribed by regulation;

(h) during the period beginning on the first day on which the measures referred to in subsection 3(2) began to apply in the lockdown region and ending on the expiry of the week, they have not quit their employment or voluntarily ceased to work, unless it was reasonable to do so, and they have not

(i) failed to return to their employment when it was reasonable to do so, if their employer had made a request,

(ii) failed to resume self-employment when it was reasonable to do so, or

(iii) declined a reasonable offer to work in respect of work that would have started during the week;

(i) they were not, at any time during the week, required to quarantine or isolate themselves under any

(ii) au cours de la semaine visée, elle n'a pu exécuter le travail pour son compte qu'elle exécutait habituellement avant que ces mesures ne commencent à s'appliquer à la région confinée,

(iii) malgré le fait qu'elle a exercé un emploi ou a exécuté un travail pour son compte au cours de la semaine visée, elle a subi une réduction d'au moins cinquante pour cent de tous ses revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail à son compte pour cette semaine par rapport :

(A) à tous ses revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail à son compte pour l'année 2020 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande, dans le cas où la demande vise une semaine qui débute en 2021,

(B) à tous ses revenus hebdomadaires moyens d'emploi ou de travail à son compte pour l'année 2020 ou 2021 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande, dans le cas où la demande vise une semaine qui débute en 2022;

g) aucun des revenus ci-après ne lui a été versé ou n'aurait eu à lui être versé à l'égard de la semaine visée :

(i) des allocations, des prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption,

(ii) une prestation canadienne de maladie pour la relance économique ou une prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants au titre de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*,

(iii) des *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(iv) tout autre revenu prévu par règlement;

h) au cours de la période qui commence le premier jour où les mesures visées au paragraphe 3(2) ont commencé à s'appliquer à la région confinée et se termine à l'expiration de la semaine visée, elle n'a pas quitté son emploi ou cessé de travailler volontairement, sauf s'il était raisonnable de le faire, et elle n'a pas, selon le cas :

order made under the *Quarantine Act* as a result of entering into Canada or

(i) if they were required to do so at any time during the week, the only reason for their having been outside Canada was to

(A) receive a medical treatment that has been certified by a medical practitioner to be necessary, or

(B) accompany a person who has been certified by a medical practitioner to be incapable of travelling without the assistance of an attendant and whose only reason for having been outside Canada was to receive a medical treatment that has been certified by a medical practitioner to be necessary, or

(ii) if, as a result of entering into Canada, they were required to isolate themselves under such an order at any time during the week, they are a person to whom the requirement to quarantine themselves under the order would not have applied had they not been required to isolate themselves; and

(j) they have filed a return of income in respect of the 2020 taxation year.

Income from self-employment

(2) For the purpose of paragraphs (1)(d) to (f), income from self-employment is revenue from the self-employment less expenses incurred to earn that revenue.

COVID-19 vaccination — paragraph (1)(f)

(3) Despite paragraph (1)(f), a person is not eligible for a lockdown benefit if they lost their employment, were unable to perform self-employment work or had a reduction in income because they refused to comply with a requirement to be vaccinated against COVID-19.

(i) refusé de recommencer à exercer son emploi, lorsqu'il était raisonnable de le faire, si son employeur le lui a demandé,

(ii) refusé de recommencer à exécuter un travail pour son compte lorsqu'il était raisonnable de le faire,

(iii) refusé une offre raisonnable d'emploi ou de travail à son compte qui aurait débuté au cours de la semaine visée;

i) elle n'a été tenue, à aucun moment au cours de la semaine visée, de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application d'un décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* en raison de son entrée au Canada ou :

(i) si elle y a été tenue à un moment quelconque au cours de cette semaine, la seule raison pour laquelle elle était sortie du Canada était, selon le cas :

(A) pour recevoir un traitement médical qui, d'après l'attestation d'un médecin, était nécessaire,

(B) pour accompagner une personne qui, d'après l'attestation d'un médecin, était incapable de voyager sans l'aide d'un préposé à ses soins et dont la seule raison de sortir du Canada était pour recevoir un traitement médical qui, d'après l'attestation d'un médecin, était nécessaire,

(ii) si, en raison de son entrée au Canada, elle a été tenue de s'isoler en application d'un tel décret à un moment quelconque au cours de la semaine visée, elle est une personne qui, n'eût été l'obligation de s'isoler, n'aurait pas été assujettie à l'obligation de se mettre en quarantaine en application du décret;

j) elle a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2020.

Revenu — travail à son compte

(2) Le revenu visé aux alinéas (1)d) à f) de la personne qui exécute un travail pour son compte est son revenu moins les dépenses engagées pour le gagner.

Vaccination contre la COVID-19 — alinéa (1)f)

(3) Malgré l'alinéa (1)f), une personne n'est pas admissible à la prestation de confinement si elle a perdu son emploi, n'a pu exécuter un travail pour son compte ou a subi une réduction de revenus en raison de son refus de se conformer à une obligation de vaccination contre la COVID-19.

COVID-19 vaccination — paragraphe (1)(h)

(4) For the purposes of paragraph (1)(h), the refusal by a person to comply with a requirement to be vaccinated against COVID-19 is not a reasonable excuse to have quit their employment or voluntarily ceased to work or to have done anything referred to in subparagraphs (1)(h)(i) to (iii).

2021 return of income

(5) Despite subsection (1), a person who is paid a lockdown benefit in respect of a week beginning in 2021 who does not file a return of income for the 2021 taxation year by December 31, 2022 is deemed not to have been entitled to the lockdown benefit in respect of the week.

2021 and 2022 returns of income

(6) Despite subsection (1), a person who is paid a lockdown benefit in respect of a week beginning in 2022 who does not file a return of income for the 2021 and 2022 taxation years by December 31, 2023 is deemed not to have been entitled to the lockdown benefit in respect of that week.

Application

5 (1) A person may, in the form and manner established by the Minister, apply for a lockdown benefit for any week that falls within the period beginning on October 24, 2021 and ending on May 7, 2022 and within a benefit period.

Limitation

(2) No application is permitted to be made on any day that is more than 60 days after the end of the week to which the benefit relates. However, an application in relation to any week that ends before the day on which this subsection comes into force may be made within 60 days after the end of the week during which this subsection comes into force.

Attestation

6 (1) Subject to subsection (2), a person must, in their application, attest that they meet each of the eligibility conditions referred to in paragraphs 4(1)(a) to (j).

Exception — paragraphs 4(1)(d) and (e)

(2) A person is not required to attest to their income under paragraphs 4(1)(d) and (e) if they have previously received a lockdown benefit and they attest to that fact.

Vaccination contre la COVID-19 — alinéa (1)h)

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)h), le refus d'une personne de se conformer à une obligation de vaccination contre la COVID-19 n'est pas une excuse raisonnable pour quitter son emploi ou cesser de travailler volontairement ou pour accomplir l'un des actes visés aux sous-alinéas h)(i) à (iii).

Déclaration de revenu — 2021

(5) Malgré le paragraphe (1), la personne à qui une prestation de confinement est versée à l'égard d'une semaine débutant en 2021 qui ne produit pas de déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2021 au plus tard le 31 décembre 2022 est réputée ne pas être admissible à la prestation de confinement à l'égard de la semaine.

Déclarations de revenu — 2021 et 2022

(6) Malgré le paragraphe (1), la personne à qui une prestation de confinement est versée à l'égard d'une semaine débutant en 2022 qui ne produit pas de déclaration de revenu pour les années d'imposition 2021 et 2022 au plus tard le 31 décembre 2023 est réputée ne pas être admissible à la prestation de confinement à l'égard de la semaine.

Demande

5 (1) Toute personne peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander une prestation de confinement à l'égard de toute semaine comprise, à la fois, dans la période commençant le 24 octobre 2021 et se terminant le 7 mai 2022 et dans une période de prestations.

Restriction

(2) Aucune demande ne peut être présentée plus de soixante jours après la fin de la semaine à laquelle la prestation se rapporte. Toutefois, la demande visant toute semaine qui se termine avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe peut être présentée dans les soixante jours après la fin de la semaine pendant laquelle ce paragraphe entre en vigueur.

Attestation

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne atteste, dans sa demande, qu'elle remplit chacune des conditions d'admissibilité visées aux alinéas 4(1)a) à j).

Exception — alinéas 4(1)d) et e)

(2) Elle n'est pas tenue d'attester de ses revenus visés aux alinéas 4(1)d) et e) si elle a déjà reçu une prestation de confinement et qu'elle atteste de ce fait.

Obligation to provide information

7 An applicant must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the application.

Payment of benefit

8 The Minister must pay a Canada worker lockdown benefit to a person who makes an application under section 5 and who is eligible for the benefit.

Amount of payment

9 The amount of a lockdown benefit for a week is \$300.

PART 2

General

Regulations

10 The Governor in Council may, by regulation,

- (a)** amend the definition *lockdown order* in section 2;
- (b)** fix a lower number of days for the purpose of subsection 3(2);
- (c)** prescribe any other source of income for the purpose of subparagraph 4(1)(d)(vi); and
- (d)** prescribe any other income for the purpose of subparagraph 4(1)(g)(iv).

Replacement of May 7, 2022

11 The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister, amend subsections 4(1) and 5(1) to replace the date of May 7, 2022 by a date not later than July 2, 2022 and, if those provisions are amended by such a regulation, to amend those provisions again by replacing the date set out in them as a result of the previous regulation by a date not later than July 2, 2022.

Social Insurance Number

12 The Minister is authorized to collect and use, for the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Social Insurance Number of a person who makes an application for a lockdown benefit.

Provision of information and documents

13 (1) The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with

Obligation de fournir des renseignements

7 Le demandeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

Versement de la prestation

8 Le ministre verse, à la personne qui présente une demande en vertu de l'article 5 et qui y est admissible, la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement.

Montant de la prestation

9 Le montant de la prestation de confinement est de trois cents dollars pour une semaine.

PARTIE 2

Dispositions générales

Règlements

10 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** modifier la définition d'*ordre de confinement* à l'article 2;
- b)** fixer un nombre de jours moins élevé pour l'application du paragraphe 3(2);
- c)** prévoir d'autres sources de revenu pour l'application du sous-alinéa 4(1)d)(vi);
- d)** prévoir d'autres revenus pour l'application du sous-alinéa 4(1)g)(iv).

Remplacement de la date du 7 mai 2022

11 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur la recommandation du ministre, modifier les paragraphes 4(1) et 5(1) en remplaçant la date du 7 mai 2022 par toute autre date qui n'est pas postérieure au 2 juillet 2022, et, si ces dispositions sont modifiées par un tel règlement, les modifier à nouveau en remplaçant la date qui y figure en raison de ce règlement par toute autre date qui n'est pas postérieure au 2 juillet 2022.

Numéro d'assurance sociale

12 Le ministre peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, recueillir et utiliser le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente une demande de prestation de confinement.

Fourniture de renseignements et documents

13 (1) Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la

this Act, by a notice served personally or by a confirmed delivery service, require that any person provide any information or document within the reasonable time that is stated in the notice.

Obligation to appear

(2) The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, require a person who is applying for a lockdown benefit, or who has received such a benefit, to be at a suitable place — or to be available by audioconference or videoconference or in any other suitable manner — at a suitable time in order to provide any information or any document about their application for the benefit that the Minister may require in respect of the application.

Entitlement to benefits

(3) A person who fails to fulfill or comply with a requirement under subsection (1) or (2) is not eligible for a lockdown benefit in respect of the week to which the application relates.

Minister of Health

14 The Minister of Health may assist the Minister in verifying whether a person meets the eligibility condition referred to in paragraph 4(1)(i) and may, for that purpose, disclose to the Minister personal information obtained under the *Quarantine Act* in respect of any person who is required to quarantine or isolate themselves under any order made under that Act as a result of entering into Canada, including

- (a)** their name and date of birth;
- (b)** the date on which they entered into Canada; and
- (c)** the date of the last day on which they are or were required to quarantine or isolate themselves under the order.

Payments cannot be charged, etc.

15 A lockdown benefit

- (a)** is not subject to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency;
- (b)** cannot be assigned, charged, attached or given as security;
- (c)** cannot be retained by way of deduction, set-off or compensation under any Act of Parliament other than this Act; and

présente loi, par avis signifié à personne ou par service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle produise des documents dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Obligation de se présenter

(2) Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, demander à la personne ayant présenté une demande de prestation de confinement, ou à la personne ayant reçu une telle prestation, de se rendre à un endroit convenable — ou d'être disponible par audioconférence ou par vidéoconférence ou de toute autre manière convenable — à une heure raisonnable pour lui fournir les renseignements ou les documents relatifs à sa demande que le ministre peut exiger relativement à la demande.

Droit aux prestations

(3) Toute personne qui ne remplit pas une condition ou ne satisfait pas à une exigence prévue aux paragraphes (1) ou (2) n'est pas admissible à la prestation de confinement à l'égard de la semaine visée par la demande.

Ministre de la Santé

14 Le ministre de la Santé peut aider le ministre à vérifier si une personne remplit la condition d'admissibilité visée à l'alinéa 4(1)i) et peut, à cette fin, lui communiquer des renseignements personnels recueillis sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* à l'égard de toute personne qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application d'un décret pris en vertu de cette loi en raison de son entrée au Canada, notamment :

- a)** son nom et sa date de naissance;
- b)** la date de son entrée au Canada;
- c)** la date du dernier jour où elle est ou a été tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application du décret.

Incessibilité

15 La prestation de confinement :

- a)** est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;
- b)** est incessible et insaisissable et ne peut être grevée ni donnée pour sûreté;
- c)** ne peut être retenue par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi;

(d) is not garnishable moneys for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Return of erroneous payment or overpayment

16 (1) If the Minister determines that a person has received a lockdown benefit to which they are not entitled, or an amount in excess of the amount of such a benefit to which they are entitled, the person must repay the amount of the payment or the excess amount, as the case may be, as soon as feasible.

Recovery as a debt to Her Majesty

(2) The amount of the erroneous payment or overpayment, as determined by the Minister, constitutes a debt due to Her Majesty as of the day on which the amount was paid and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day the Minister determined the amount of the erroneous payment or overpayment.

Garnishment — financial institution

17 (1) The Minister may, by a notice served personally or by a confirmed delivery service, order a *financial institution*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that holds or maintains a deposit account for a person who is indebted to Her Majesty under this Act to pay to the Receiver General from the deposit account all or part of the amount in respect of which the person is indebted to Her Majesty under this Act on account of the person's liability to Her Majesty.

Garnishment — employer

(2) The Minister may, by a notice served personally or by a confirmed delivery service, order the employer of a person who is indebted to Her Majesty under this Act to pay to the Receiver General from the remuneration that would be otherwise payable by the employer to the person all or part of the amount in respect of which the person is indebted to Her Majesty under this Act on account of the person's liability to Her Majesty.

Debt to Her Majesty

(3) An amount not paid as required by a notice under subsection (1) or (2) is

(a) if a day is specified in the notice as being the day on which the amount is to be paid, a debt due to Her Majesty as of the day after the day specified in the notice and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day after the day specified in the notice; or

d) ne constitue pas une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Restitution du trop-perçu

16 (1) Si le ministre estime qu'une personne a reçu une prestation de confinement à laquelle elle n'avait pas droit ou une telle prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, la personne doit, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

Recouvrement

(2) Les sommes qui, selon le ministre, sont versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté qui sont exigibles et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter de la date à laquelle le ministre a estimé qu'elles ont été versées indûment ou en excédent.

Saisie-arrêt — institution financière

17 (1) Le ministre peut, par avis signifié à personne ou par service de messagerie fournissant une preuve de livraison, ordonner à une *institution financière*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui détient un compte de dépôt au Canada au nom de la personne qui est débitrice d'une créance de Sa Majesté au titre de la présente loi de débiter le compte de tout ou partie du montant de la créance et de verser la somme au receveur général, en acquittement total ou partiel de la créance.

Saisie-arrêt — employeur

(2) Le ministre peut, par avis signifié à personne ou par service de messagerie fournissant une preuve de livraison, ordonner à l'employeur de la personne qui est débitrice d'une créance de Sa Majesté au titre de la présente loi de verser au receveur général, sur le salaire qui serait autrement versé par l'employeur à la personne, tout ou partie du montant de la créance en acquittement total ou partiel de la créance.

Créance de Sa Majesté

(3) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'avis donné au titre des paragraphes (1) ou (2) :

a) la somme qu'elle était tenue de verser constitue, à compter du lendemain de la date d'exigibilité précisée dans l'avis, une créance de Sa Majesté qui est exigible et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter du lendemain de cette date;

b) si aucune date n'est précisée dans l'avis, la somme qu'elle était tenue de verser constitue, à compter du

(b) if no day is specified in the notice as being the day on which the amount is to be paid, a debt due to Her Majesty as of the day after the day on which the notice is served and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day after the day on which the notice is served.

Discharge of liability

(4) The receipt by the Receiver General of money paid as required under subsection (1) or (2) is a good and sufficient discharge of the original liability of the person to the extent of the payment.

Reconsideration of application

18 (1) Subject to subsection (5), the Minister may reconsider an application for a lockdown benefit within 36 months after the day on which the benefit has been paid.

Decision

(2) If the Minister decides that a person has received money by way of a lockdown benefit to which they were not entitled, or has not received money by way of a lockdown benefit to which they were entitled, the Minister must calculate the amount of the money and notify the person of the Minister's decision.

Amount repayable

(3) Section 16 applies if the Minister decides that a person has received money by way of a lockdown benefit to which they were not entitled.

Amount payable

(4) If the Minister decides that a person was entitled to receive money by way of a lockdown benefit, and the money was not paid, the amount calculated under subsection (2) is payable to the person.

Extended time to reconsider claim

(5) If, in the opinion of the Minister, a false or misleading statement or representation has been made in connection with an application for a lockdown benefit, the Minister has 72 months within which to reconsider the application.

Request for review

19 (1) A person who is the subject of a decision of the Minister made under this Act may make a request, in the form and manner established by the Minister, to the Minister for a review of that decision at any time within 30 days after the day on which they are notified of the decision or any further time that the Minister may allow.

lendemain de la date de signification de l'avis, une créance de Sa Majesté qui est exigible et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre à compter du lendemain de cette date.

Quittance

(4) Le reçu du receveur général pour des sommes versées en application des paragraphes (1) ou (2) est une quittance valable et suffisante de la créance envers le débiteur de Sa Majesté, à concurrence du versement.

Nouvel examen de la demande

18 (1) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut examiner de nouveau toute demande de prestation de confinement dans les trente-six mois qui suivent le versement de la prestation.

Décision

(2) S'il conclut qu'une personne a reçu une somme à titre de prestation de confinement à laquelle elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme à titre de prestation de confinement à laquelle elle était admissible, le ministre calcule la somme et notifie sa décision à cette personne.

Somme remboursable

(3) Si le ministre conclut qu'une personne a reçu une somme à titre de prestation de confinement à laquelle elle n'était pas admissible, l'article 16 s'applique.

Somme à verser

(4) Si le ministre conclut qu'une personne n'a pas reçu la somme à titre de prestation de confinement à laquelle elle était admissible, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est à verser à la personne.

Prolongation du délai de réexamen

(5) Lorsque le ministre estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestation de confinement, il dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

Demande de révision

19 (1) La personne qui fait l'objet d'une décision du ministre au titre de la présente loi peut, dans les trente jours suivant la date où la décision lui a été notifiée, ou dans le délai supplémentaire que le ministre peut accorder, et selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander à ce dernier de réviser sa décision.

Clarification

(2) For the purpose of this section, a decision of the Minister includes the issuance of an order under subsection 17(1) or (2) and the person to whom the order is served and the person who would not be paid an amount as the result of the issuance of the order are each deemed to be a person who is the subject of a decision of the Minister.

Review

(3) The Minister must review the decision if a request for its review is made under subsection (1). On completion of the review, the Minister must confirm, vary or rescind the decision.

Notification

(4) The Minister must notify the person who made the request of the Minister's decision under subsection (3).

Certificate of default

20 The amount of any debt due to Her Majesty under this Act may be certified by the Minister, and registration of the certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Limitation or prescription period

21 (1) Subject to subsections (2) to (7), no action or proceedings are to be taken to recover money owing under this Act after the expiry of the six-year limitation or prescription period that begins on the day on which the money becomes payable.

Deduction, set-off or compensation

(2) Money owing by a person under this Act may be recovered at any time by way of deduction from, set-off against or compensation against any sum of money, including any lockdown benefit, that may be payable by Her Majesty to the person, other than an amount payable under section 122.61 of the *Income Tax Act*.

Acknowledgment of liability

(3) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5), the time during which the limitation or prescription period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

Acknowledgment after expiry of limitation or prescription period

(4) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5) after

Précision

(2) Pour l'application du présent article, le fait pour le ministre de signifier l'ordre visé aux paragraphes 17(1) ou (2) est une décision de celui-ci et la personne à qui il est signifié ainsi que la personne privée d'une somme en conséquence de cet ordre sont toutes deux réputées faire l'objet d'une décision du ministre.

Révision

(3) Si une demande lui est présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre procède à la révision de sa décision. Au terme de la révision, il confirme, modifie ou infirme sa décision.

Notification

(4) Le ministre notifie le demandeur de la décision prise en application du paragraphe (3).

Certificat de non-paiement

20 Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie des créances de Sa Majesté constituées au titre de la présente loi. L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.

Prescription

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Compensation et déduction

(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible d'une personne au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme — notamment toute prestation de confinement — à verser par Sa Majesté à la personne, à l'exception de toute somme à verser en vertu de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Reconnaissance de responsabilité

(3) Si, conformément au paragraphe (5), il est reconnu qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

(4) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (5), qu'une

the expiry of the limitation or prescription period, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (3) and (6), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

Types of acknowledgment

(5) An acknowledgment of liability means

- (a)** a promise to pay the money owing, made by the person or their agent or mandatary or other representative;
- (b)** an acknowledgment of the money owing, made by the person or their agent or mandatary or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
- (c)** a part payment by the person or their agent or mandatary or other representative of any money owing; or
- (d)** an acknowledgment of the money owing, made in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts, by the person, their agent or mandatary or other representative or the trustee or administrator.

Limitation or prescription period suspended

(6) The running of a limitation or prescription period in respect of money owing under this Act is suspended

- (a)** during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the person to recover money owing under this Act; or
- (b)** during any period in which any review of a decision establishing the liability in respect of money owing under this Act is pending.

Enforcement proceedings

(7) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

No interest payable

22 No interest is payable on any debt due to Her Majesty under subsection 17(3), under section 26 and under any provision of this Act as a result of an erroneous payment or overpayment.

personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types de reconnaissance de responsabilité

(5) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

- a)** la promesse de payer la créance exigible, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- b)** la reconnaissance de l'exigibilité de la créance, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
- c)** le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- d)** la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

Suspension du délai de prescription

(6) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle :

- a)** il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi;
- b)** un recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance — exigible au titre de la présente loi — à recouvrer est en instance.

Mise en œuvre de décisions judiciaires

(7) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Aucun intérêt

22 Les créances de Sa Majesté visées au paragraphe 17(3), à l'article 26 ou à toute autre disposition de la présente loi à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent ne portent pas intérêt.

Violations

23 (1) A person commits a violation if they

- (a) knowingly make, in relation to an application for a lockdown benefit, a representation that is false or misleading; or
- (b) make an application for, and receive, a lockdown benefit knowing that they are not eligible to receive it.

Penalty

(2) The Minister may impose a penalty on a person if the Minister is of the opinion that the person has committed a violation.

Amount of penalty

(3) The Minister may set the amount of the penalty for each violation at not more than 50% of the lockdown benefit that was or would have been paid as a result of committing the violation.

Maximum

(4) The maximum amount of all penalties that may be imposed on a particular person under this section is \$5,000.

For greater certainty

(5) For greater certainty, no penalty may be imposed on a person if they mistakenly believe that a representation is true or that they were eligible to receive the lockdown benefit, as the case may be.

Purpose of penalty

(6) The purpose of a penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Limitation of imposition of penalties

24 A penalty must not be imposed under section 23 if

- (a) a prosecution for the act that would constitute the violation has been instituted against the person; or
- (b) more than three years have passed after the day on which that act occurred.

Rescission or reduction of penalty

25 The Minister may rescind the imposition of a penalty under section 23, or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being of the opinion that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Violation

23 (1) Commet une violation toute personne qui, selon le cas :

- a) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation de confinement;
- b) présente une demande de prestation de confinement et reçoit la prestation, sachant qu'elle n'y a pas droit.

Pénalité

(2) Le ministre peut infliger une pénalité à une personne s'il est d'avis que celle-ci a commis une violation.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité que le ministre peut infliger pour chaque violation ne peut dépasser cinquante pour cent du montant de la prestation de confinement qui a été ou aurait été versée par suite de la violation.

Montant maximal

(4) Le montant maximal de l'ensemble des pénalités pouvant être infligées à une personne en vertu du présent article est de cinq mille dollars.

Précision

(5) Il est entendu qu'aucune pénalité ne peut être infligée à une personne si, selon le cas, elle croit erronément qu'une déclaration est vraie ou qu'elle avait le droit de recevoir la prestation de confinement.

But de la pénalité

(6) L'infliction de la pénalité vise non pas à punir mais à favoriser le respect de la présente loi.

Restrictions relatives à l'infliction des pénalités

24 Les pénalités prévues à l'article 23 ne peuvent être infligées à l'égard d'un acte si une poursuite a déjà été intentée pour celui-ci ni si plus de trois ans se sont écoulés après la date de perpétration de l'acte.

Modification ou annulation de la décision

25 Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu de l'article 23 ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Recovery as debt due to Her Majesty

26 A penalty imposed under section 23 constitutes a debt due to Her Majesty and the debt is payable and may be recovered by the Minister as of the day on which the penalty is imposed.

Offences

27 (1) Every person commits an offence who

- (a) for the purpose of obtaining a lockdown benefit for themselves, knowingly uses false identity information or another person's identity information;
- (b) with intent to steal all or a substantial part of another person's lockdown benefit, counsels that person to apply for the benefit; or
- (c) knowingly makes, in relation to one or more applications under this Act, three or more representations that are false or misleading, if the total amount of the lockdown benefits that were or would have been paid as a result of the applications is at least \$5,000.

For greater certainty

(2) For greater certainty, a person does not commit an offence under paragraph (1)(a) in relation to false identity information if they mistakenly believe that the identity information is not false and does not commit an offence under paragraph (1)(c) if they mistakenly believe that the representations are true.

Prosecution

(3) No prosecution for an offence under this section may be instituted if a penalty for the act that would constitute the offence has been imposed under section 23.

Punishment

(4) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than the sum of \$5,000 plus an amount of not more than double the amount of the lockdown benefit that was or would have been paid as a result of committing the offence, to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Definition of *identity information*

(5) In paragraph (1)(a), *identity information* has the same meaning as in section 402.1 of the *Criminal Code*.

Recouvrement

26 Les pénalités prévues à l'article 23 constituent, à compter de la date à laquelle elles ont été infligées, des créances de Sa Majesté qui sont exigibles et dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre.

Infractions

27 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) utilise sciemment de faux renseignements identificateurs ou les renseignements identificateurs d'une autre personne en vue d'obtenir pour lui-même une prestation de confinement;
- b) conseille à une autre personne de présenter une demande de prestation de confinement, avec l'intention de voler la prestation ou une partie importante de celle-ci;
- c) fait sciemment au moins trois déclarations fausses ou trompeuses relativement à une ou plusieurs demandes présentées au titre de la présente loi, si le montant total des prestations de confinement qui ont été ou auraient été versées par suite des demandes est d'au moins cinq mille dollars.

Précision

(2) Il est entendu qu'une personne ne commet pas l'infraction visée à l'alinéa (1)a) relativement à de faux renseignements identificateurs si elle croit erronément que les renseignements identificateurs ne sont pas faux et ne commet pas l'infraction visée à l'alinéa (1)c) si elle croit erronément que les déclarations sont vraies.

Poursuite

(3) Il ne peut être intenté de poursuite pour une infraction prévue au présent article si une pénalité a été infligée pour l'acte en cause en vertu de l'article 23.

Peine

(4) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars plus une somme ne dépassant pas le double du montant de la prestation de confinement qui a été ou aurait été versée par suite de l'infraction et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Définition de *renseignement identificateur*

(5) À l'alinéa (1)a), *renseignement identificateur* s'entend au sens de l'article 402.1 du *Code criminel*.

Designation — investigators

28 (1) The Minister may designate as an investigator any person or class of persons for the purpose of enforcing section 27.

Authorization

(2) The Minister may authorize the *Commissioner*, as defined in section 2 of the *Canada Revenue Agency Act*, to designate as an investigator any employee or class of employees of the *Agency*, as defined in that section 2, for the purpose of enforcing section 27.

Limitation period

(3) Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within, but not later than, five years after the day on which the Minister became aware of the subject matter of the prosecution.

Consolidated Revenue Fund

29 All money required to do anything in relation to this Act, including all money required by the Minister to administer and enforce this Act or by the *Agency*, as defined in section 2 of the *Canada Revenue Agency Act*, to administer and enforce this Act on behalf of the Minister, may, until March 31, 2026, be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Désignation d'enquêteurs

28 (1) Le ministre peut désigner des personnes — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'enquêteurs chargés de contrôler l'application de l'article 27.

Autorisation

(2) Le ministre peut autoriser le *commissaire*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, à désigner des employés de l'*Agence*, au sens de cet article, — à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'enquêteurs chargés de contrôler l'application de l'article 27.

Prescription

(3) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le ministre prend connaissance de la perpétration.

Prélèvement sur le Trésor

29 Peuvent être payées sur le Trésor, jusqu'au 31 mars 2026, les sommes qui sont nécessaires à la prise de toute mesure relative à la présente loi, notamment les sommes dont le ministre a besoin pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi ou dont l'*Agence*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, a besoin pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi au nom de ce dernier.

RELATED PROVISIONS

— 2021, c. 26, s. 19.1

19.1 (1) The Auditor General of Canada must, during the first year after the coming into force of this section, complete a performance audit of

(a) the benefits paid under the *Canada Worker Lockdown Benefit Act* and the *Canada Recovery Benefits Act*;

(b) the benefits paid under the Canada Emergency Response Benefit and the Canada Emergency Wage Subsidy programs;

(c) the efficiency of the benefits referred to in paragraphs (a) and (b) and the means to measure the effectiveness of those benefits; and

(d) any payments made under the Canada Emergency Response Benefit, the Canada Emergency Wage Subsidy, the *Canada Worker Lockdown Benefit Act* and the *Canada Recovery Benefits Act* to ineligible recipients and the response of the Canada Revenue Agency with respect to those payments.

(2) A report on the review completed under subsection (1) must be submitted to the Speaker of the House of Commons, who must table it before that House as soon as feasible after receiving it, or if the House is not then sitting, on the first day of the next sitting of the House.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2021, ch. 26, art. 19.1

19.1 (1) Au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, le vérificateur général du Canada effectue un audit de performance portant sur les éléments suivants :

a) les prestations versées sous le régime de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* et de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*;

b) les prestations versées dans le cadre des programmes de la prestation canadienne d'urgence et de la subvention salariale d'urgence du Canada;

c) l'efficacité des prestations mentionnées aux alinéas a) et b) et les moyens de mesurer l'efficacité de ces prestations;

d) tout paiement versé en vertu de la prestation canadienne d'urgence, de la subvention salariale d'urgence du Canada, de la *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement* et de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* à des bénéficiaires inadmissibles et la réponse de l'Agence du revenu du Canada concernant ces paiements.

(2) Le rapport de l'examen est remis au président de la Chambre des communes, qui le dépose devant celle-ci dès que possible après l'avoir reçu ou, si elle ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur.